

# ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juin 2019

---

LUTTER HAINE INTERNET - (N° 1785)

Adopté

## AMENDEMENT

N ° CL104

présenté par  
Mme Avia, rapporteure

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article 6-3 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, dans sa rédaction résultant de l'article 2 de la présente loi, est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« 5° Ils mettent en œuvre un dispositif permettant :

« *a*) Lorsqu'ils décident de retirer ou rendre inaccessible un contenu ou d'en faire cesser le référencement, à l'utilisateur à l'origine de la publication du contenu retiré, rendu inaccessible ou déréférencé de contester cette décision ;

« *b*) Lorsqu'ils décident de ne pas retirer ou rendre inaccessible un contenu notifié ou de ne pas en faire cesser le référencement, à l'auteur de la notification de contester cette décision. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement reprend les dispositions du III de l'article 1<sup>er</sup> relatives aux mécanismes de recours interne contre les décisions prises par les opérateurs de plateforme en ligne à l'égard des contenus manifestement haineux, qu'il est proposé d'inscrire au sein du nouvel article 6-3 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique créé par l'article 2 de la proposition de loi, à la suite des autres obligations de moyens mises à la charge de ces opérateurs.